

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1292 du 14 septembre 2007

A. 184.981

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 29 août 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 986 du 26 juillet 2007 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen "de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 1.a

(2) de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953 (...) ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que le moyen subdivisé en quatre branches, ne constitue qu'une série de critiques de l'appréciation souveraine du juge de fond, critiques dont le Conseil d'Etat, en qualité de juge de cassation, ne peut connaître;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux du respect du caractère contradictoire des débats, des droits de la défense ainsi que des articles 39/2, 39/60 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il estime que le certificat médico-légal qu'il avait déposé à l'appui de sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire alors que le juge de fond a émis un doute quant à la validité de ce document; que, selon lui, il en va de même pour l'attestation de l'Eglise FOURSQUARE;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait contesté l'authenticité de ces documents, si bien que le requérant a eu tout le loisir de s'en expliquer devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, s'il n'a pas interrogé le requérant à l'audience, a pu, sans violer les droits de la défense, estimer être suffisamment informé par la décision attaquée et la requête; que le moyen est manifestement mal fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze septembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------